



الجمهوريّة الجزائريّة  
الديمقراطيّة الشعبيّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an		
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)		7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 84-278 du 29 septembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, p. 1104.

Décret n° 84-279 du 29 septembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 1105.

Décret n° 84-280 du 29 septembre 1984 portant répartition des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité pour 1984, p. 1108.

### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-277 du 29 septembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des finances, p. 1102.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1108.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire général de wilaya, p. 1109.

Décrets du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale, p. 1109.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1109.

Décret du 31 août 1984 relevant de ses fonctions un chef de daïra, p. 1109.

Décret du 31 août 1984 portant exclusion d'un président d'une assemblée populaire communale de ses fonctions électives, p. 1109.

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas, p. 1109.

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de wilayas, p. 1109.

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de chefs de daïras, p. 1109.

Décret du 8 septembre 1984 annulant les dispositions du décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de wilaya, p. 1109.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 1110.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1111.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1113.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse, p. 1114.

## MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 novembre 1983 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya d'Alger, p. 1114.

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 18 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Médéa, p. 1114.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 1115.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 84-277 du 29 septembre 1984 portant versement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-743 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des finances ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de soixante seize millions deux cent soixante quinze mille dinars (76.275.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de soixante seize millions, deux cent soixante quinze mille dinars (76.275.000 DA), applicable au budget

du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN D.A.
<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31-01	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales	4.100.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	400.000
33-01	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales Administration centrale — Prestations à caractère familial .....	100.000
34-80	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Parc automobile..... Total des crédits annulés au budget du ministère des finances.....	3.090.000
		7.690.000
<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
37-91	7ème partie — Dépenses diverses Dépenses éventuelles..... Total des crédits annulés au budget des charges communes..... Total général des crédits annulés.....	68 585.000
		68.585.000
		76.275.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
<b>MINISTÈRE DES FINANCES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31-11	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Directions de wilayas — Rémunérations principales..	30 750.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses..	22.725.000

## ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial .....	100.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	5.000.000
34-81	Directions de wilayas — Parc automobile .....	4.000.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles .....	1.000.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des immeubles .....	10.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut de technologie financière et comptable .....	2.700.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des finances .....	76.275.000

Décret n° 84-278 du 29 septembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-744 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984, au ministère des affaires étrangères,

## Décret 2

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de trois millions trois cent mille dinars (3.300.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de trois millions trois cent mille dinars (3.300.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
32-11	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations Services à l'étranger — Rentes d'accidents du travail .....	50.000

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Administration centrale — Loyers .....	250.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplo- matiques et consulaires .....	3.000.000
	Total des crédits annulés .....	3.300.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accident du travail .....	50.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.350.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences internatio- nales .....	1.500.000
	Total des crédits ouverts .....	3.300.000

Décret n° 84-279 du 29 septembre 1984 portant vi-  
vement de crédits au budget du ministère de  
l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°  
et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi  
de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu les décrets n° 83-754 et 83-771 du 31 décembre  
1983 portant répartition des crédits ouverts au titre  
du budget de fonctionnement par la loi de finances

pour 1984, au ministre de l'éducation et de l'ensei-  
gnement fondamental et au secrétaire d'Etat à  
l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant réparti-  
tion des crédits ouverts au budget des charges  
communes ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux  
modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant  
organisation et composition du Gouvernement, no-  
tamment son article 6 ;

## Décret 2

**Article 1er.** — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatre cent vingt sept millions trois cent mille dinars (427.300.000 D.A), applicable au budget de l'Etat, conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de quatre cent vingt sept millions trois cent mille dinars (427.300.000 D.A), applicable au budget du ministère

de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

**Art. 3.** — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN D.A
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur.....	367.000.000
	Total de la 1ère partie.....	367.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles.....	18.300.000
	Total de la 7ème partie.....	18.300.000
	Total du titre III.....	385.300.000
	Total des crédits annulés au sein du budget des charges communes.....	385.300.000
	<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	(Nomenclature prévue par le décret n° 83-771 du 31 décembre 1983)	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-85	Administration centrale — Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle..	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	40.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.500.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériel sportif.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	42.000.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'éducation nationale.....	42.000.000
	Total général des crédits annulés au sein du budget de l'Etat.....	427.300.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS EN D.A.
<b>I. Nomenclature prévue par le décret n° 83-754 du 31 décembre 1983</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31-01	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales	648.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	51.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales..	9.445.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses..	2.445.000
31-32	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses..	88.394.000
31-33	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Rémunérations principales.....	13.632.000
31-34	Etablissements d'enseignement moyen — Personnel administratif — Indemnités et allocations diverses	35.822.000
31-35	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales..	1.527.000
31-36	Instituts de technologie de l'éducation — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses..	5.168.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales..	127.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses.....	74.468.000
Total de la 1ère partie.....		358.600.000
<b>4ème partie — Matériel et fonctionnement des services</b>		
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	2.000.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures .....	2.000.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes .....	1.000.000
34-41	Directions de wilayas — Remboursement de frais ....	170.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile .....	860.000
Total de la 4ème partie .....		6.030.000
<b>5ème partie — Travaux d'entretien</b>		
35-11	Directions de wilayas — Entretien des bâtiments ....	970.000
Total de la 5ème partie.....		970.000
Total du titre III.....		365.600.000

## ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	II. — Nomenclature prévue par le décret n° 83-771 du 31 décembre 1983	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel enseignant — Rémunérations principales... . . . . .	51.300.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel administratif — Rémunérations principales... . . . . .	8.400.000
	Total de la 1ère partie... . . . . .	59.700.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais... . . . . .	2.000.000
	Total de la 4ème partie... . . . . .	2.000.000
	Total du titre III ... . . . . .	61.700.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale... . . . . .	427.300.000

Décret n° 84-280 du 29 septembre 1984 portant répartition des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité pour 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 14 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dépenses autorisées, pour l'exercice 1984, en matière de soutien des prix des produits de première nécessité, sont réparties entre les différents produits et organismes comme suit :

- office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) (céréales, blé dur, blé tendre) ..... 1.400.000.000 D.A  
- entreprise nationale de développement et de coordination des industries alimentaires (E.N.I.A.L.) (semoule et farine importées).... 175.000.000 D.A

- entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) (huiles brutes, graines oléagineuses et huiles comestibles)... . . . . . 400.000.000 D.A  
- entreprise nationale du livre (E.N.A.L.) (livre)... . . . . . 25.000.000 D.A  
Total... . . . . . 2.000.000.000 D.A

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, 29 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

---

Décret du 1er septembre 1983 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ahmed Attayeb est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Espagne).

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un secrétaire général de wilaya.**

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Adda Sellouani.

**Décrets du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale.**

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Abderrahmane Chidekh, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration locale auprès de la wilaya de Chlef, exercées par M. Athmane Hamidi, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.**

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels techniques (direction générale de l'administration et des moyens), exercées par M. Ahmed Moumen, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 31 août 1984 relevant de ses fonctions un chef de daïra.**

Par décret du 31 août 1984, M. Mohamed Ouzlifi est relevé de ses fonctions de chef de daïra de Ain Touba.

**Décret du 31 août 1984 portant exclusion d'un président d'une assemblée populaire communale de ses fonctions électives.**

Par décret du 31 août 1984, M. Rachid Saïdi, président de l'assemblée populaire communale de Aokas, wilaya de Béjaïa, est exclu de ses fonctions électives.

**Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de secrétaires généraux de wilaya.**

Par décret du 1er septembre 1984, M. Athmane Hamidi est nommé secrétaire général de la wilaya d'El Tarf.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelkader Messak est nommé secrétaire général de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ahmed Moumen est nommé secrétaire général de la wilaya de Boumerdès.

**Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de wilaya.**

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abderrahmane Chidekh est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Azzouz Benmakhlouf est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya d'El Tarf.

**Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de chefs de daïras.**

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Khalfi est nommé chef de daïra de Koléa.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelhamid Kaouli est nommé chef de daïra de Télagh.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Daho-Bachir est nommé chef de daïra de Ain Touba.

**Décret du 8 septembre 1984 annulant les dispositions du décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de wilaya.**

Par décret du 8 septembre 1984, les dispositions du décret du 1er septembre 1984 portant nomination de M. Bachir Daho en qualité de directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, sont annulées.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.**

Le Premier ministre et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 16 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives à l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

**Article 1er. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.**

**Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et aux attachés d'administration titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant, à cette même date, de huit (8) années de services effectifs en cette qualité. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.**

**Art. 3. — Pour participer à l'examen professionnel, les candidats devront adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, un dossier composé des pièces suivantes :**

- une demande de participation, signée par le candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une fiche familiale, pour les candidats qui sollicitent une dérogation d'âge,
- un procès-verbal d'installation ou une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination, de titularisation en qualité d'inspecteur des prix ou d'attaché d'administration,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**Art. 4. — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission :**

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

- une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3),
- établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4),
- une épreuve de droit commercial. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4),

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère. (Durée : 1 heure),

— une épreuve de comptabilité ou d'économie politique, au choix du candidat. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

**b) Epreuve orale d'admission :**

Un entretien avec un jury d'examen. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

**Art. 5. — Le programme détaillé des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.**

**Art. 6.** — Toute note inférieure à 5/20, pour chacune des épreuves, est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

**Art. 7.** — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu, aux épreuves écrites, une moyenne fixée par le jury.

**Art. 8.** — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur principal du commerce, titulaire.

**Art. 9.** — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Alger deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La date de clôture des inscriptions est fixée un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 10.** — La liste des candidats admis à participer sera fixée par le ministre du commerce, sur proposition du jury ; ladite liste est publiée par voie d'affichage.

**Art. 11.** — En application du décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

**Art. 12.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 13.** — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministère du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 14.** — Les candidats définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualités d'inspecteurs principaux stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

**Art. 15.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1984.

P. Le ministre  
du commerce,

*Le secrétaire général,*

*Mourad MEDELCI,*

P. le Premier ministre,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

*Mohamed Kamel LEULMI,*

Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le Premier ministre et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 16 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives à l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2.** — L'examen professionnel est ouvert aux contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant, à cette même date, de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**Art. 3.** — Pour participer à l'examen professionnel, les candidats devront adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, un dossier composé des pièces suivantes :

— une demande de participation, signée par le candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— une fiche familiale, pour les candidats qui sollicitent une dérogation d'âge,

— un procès-verbal d'installation en qualité de contrôleur des prix stagiaire ou une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**Art. 4.** — L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission :

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une dissertation sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3),

— établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4),

— une épreuve de droit commercial. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3),

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère. (Durée : 1 heure).

**b) Epreuve orale d'admission :**

Un entretien avec un jury. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

**Art. 5.** — Le programme détaillé des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

**Art. 6.** — Toute note inférieure à 5/20, pour chacune des épreuves écrites, est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve en langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

**Art. 7.** — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une moyenne fixée par le jury.

**Art. 8.** — La composition du jury est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur des ressources humaines ou son représentant,

— le directeur de la commercialisation ou son représentant,

— le directeur des prix ou son représentant,

— un inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

**Art. 9.** — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Alger deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La date de clôture des inscriptions est fixée un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

**Art. 10.** — La liste des candidats admis à participer est fixée par le ministre du commerce, sur proposition du jury ; ladite liste est publiée par voie d'affichage,

**Art. 11.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10),

**Art. 12.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé,

**Art. 13.** — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 14.** — Les candidats définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualités d'inspecteurs stagiaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

**Art. 15.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1984.

P. Le ministre  
du commerce,

P. le Premier ministre,  
et par délégation,

*Le directeur général  
Le secrétaire général,*  
Mourad MEDELCI,

*de la fonction publique,*  
Mohamed Kamel LEULMI,

**Arrêté interministériel du 5 septembre 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.**

**Le Premier ministre et**

**Le ministre du commerce,**

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 16 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-90 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives à l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er. —** Un examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2. —** L'examen professionnel est ouvert aux agents d'administration titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant, à cette même date, de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité,

Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**Art. 3. —** Pour participer à l'examen professionnel, les candidats devront adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, un dossier composé des pièces suivantes :

— une demande de participation, signée par le candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— une fiche familiale, pour les candidats qui sollicitent une dérogation d'âge,

— un procès-verbal d'installation en qualité d'agent d'administration stagiaire ou une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de titularisation,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**Art. 4. —** L'examen professionnel comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission :

**a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une dissertation sur un sujet d'ordre général destiné à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3),

— établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal. (Durée : 4 heures ; coefficient : 4),

— un épreuve de droit commercial. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3),

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère. (Durée : 1 heure),

**b) Epreuve orale d'admission :**

Un entretien avec un jury. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

**Art. 5. —** Le programme détaillé des épreuves est annexé à l'original du présent arrêté.

**Art. 6. —** Toute note inférieure à 5/20, pour chacune des épreuves écrites, est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve en langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

Art. 7. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une moyenne fixée par le jury.

Art. 8. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des ressources humaines ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- un contrôleur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen professionnel dérouleront à Alger deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La date de clôture des inscriptions est fixée un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer est fixée par le ministre du commerce, sur proposition du jury ; ladite liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 11. — En application du décret n° 68-364 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre de places à pourvoir est de neuf (9).

Art. 12. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualités de contrôleurs stagiaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1984.

P. Le ministre  
du commerce.

P. le Premier ministre,  
et par délégation,

Le secrétaire général,  
Mourad MEDELCI.

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULMI.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Taleb Djennadi est nommé chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre les travaux initiés par le Parti du F.L.N., les activités des organisations de masse et des assemblées populaires institutionnelles ainsi que les questions relatives à la situation sociale et professionnelle des travailleurs relevant du ministère de la santé publique.

## MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 novembre 1983 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya d'Alger.

Par décision du 15 septembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 novembre 1983 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya d'Alger prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

## LISTE DU BÉNÉFICIAIRE

Nom et prénom	Centre d'ex- ploitation	Daira
Maameri Mouloud	El Harrach	El Harrach

Décision du 15 septembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 18 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Médéa.

Par décision du 15 septembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Médéa prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

## LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Dairas
Ahmed Benahmed	Médéa	Médéa
Larbi Labassi	El Azizia	Tablat
Amar Foudi	El Azizia	Tablat

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse,

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé des affaires socio-éducatives, exercées par M. Taleb Djennadi, appelé d'autres fonctions,